



HAL
open science

L'ARTICULATION DES ECHELLES AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE : EXEMPLE DE LA PROTECTION DE L'EAU

Nadia Belaidi

► **To cite this version:**

Nadia Belaidi. L'ARTICULATION DES ECHELLES AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE : EXEMPLE DE LA PROTECTION DE L'EAU. Journées Scientifiques de l'Environnement : Environnement, Citoyenneté et Territoires Urbains, May 2007, Créteil, France. hal-00196502

HAL Id: hal-00196502

<https://hal.science/hal-00196502v1>

Submitted on 12 Dec 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'ARTICULATION DES ECHELLES AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE : EXEMPLE DE LA PROTECTION DE L'EAU

Nadia BELAIDI, *Chargée de recherche CNRS, UMR PRODIG CNRS 8586
(Paris 1 – Paris IV – Paris 7 - EPHE), 2 rue Valette 75005 Paris
Tél : 01 44 07 75 70 ; Courriel : nadia.belaidi@univ-paris1.fr*

Résumé

La multiplication des textes juridiques sur la question de l'eau marque un phénomène de mondialisation qui exprime l'intensification des relations planétaires et participe d'un mouvement général d'ouverture et de compénétration de systèmes. Le contexte de prise en compte du long terme et des générations futures caractéristiques des stratégies de développement durable pose la question de la valeur sociale accordée à l'environnement et diffusée au travers des différentes échelles spatiales. Par l'analyse des textes du niveau international au niveau local, nous proposons de saisir la représentation que l'on a du milieu de vie et le fonctionnement du système juridique mondialisé (1) afin d'évaluer la participation de l'ordre juridique international, par le biais de la Communauté internationale qu'il crée, à la construction d'un outil juridique permettant de définir et défendre le lien entre la protection de l'environnement et la société (2). Le système juridique français servira de support à la démonstration.

Mots-Clés : échelles ; développement durable ; système juridique ; protection de l'environnement ; société ; France.

1. Introduction

D'un point de vue juridique, il ressort des grandes conférences internationales sur l'environnement et le développement (Stockholm 1972, Rio 1992 et dans une moindre mesure Johannesburg 2002) que le développement durable est conçu comme une stratégie favorisant un équilibre entre la croissance économique, un développement humain équitable et le maintien d'écosystèmes sains et productifs. Dans ce cadre, il ne s'agit plus d'intervenir au coup par coup afin de rétablir une situation critique ; il convient désormais d'entretenir un ensemble afin qu'il perdure. Cette nouvelle logique environnementale suppose une vision sur le long terme de l'utilisation de tout élément naturel et implique de saisir cet élément dans ses interactions.

L'eau est une ressource qui a la particularité d'être aussi un élément de l'environnement support à l'existence d'autres ressources. Elle offre, en effet, des services fondamentaux biologiques et physiques appelés services environnementaux vitaux et définis comme "*les conditions et les processus à travers lesquels les écosystèmes naturels, et les espèces qui en font partie, soutiennent et alimentent la vie humaine*" (DAILY 1997). Ces services maintiennent la diversité biologique et la production de biens par les écosystèmes. Ce maintien de l'équilibre naturel de l'environnement permet aux espèces animales et végétales

de continuer à assurer leur fonction au sein des écosystèmes. Une altération en quantité ou en qualité de l'eau peut donc porter atteinte aux services naturels fondamentaux et ainsi mettre en péril la dynamique globale de l'écosystème terrestre et par là altérer la ressource en eau elle-même.

La pérennité de la ressource en eau nécessite donc bien une véritable politique de développement durable, c'est à dire une interaction entre les préoccupations d'environnement et la conception et l'exécution des autres politiques et cela les espaces internationalisés comme sur les connexions environnementales situées sur les territoires nationaux.

Cela signifie que les options adoptées à l'échelon mondial doivent avoir des implications sur les territoires et sur les peuples à des échelles locales. Ceci implique que le souci de protection de l'environnement manifesté par la Communauté internationale doit admettre, en même temps que la reconnaissance de l'intégrité de la planète, la nécessité de prendre en compte les diverses pratiques sociales locales, propres à des groupes d'individus. Ce paradoxe apparent implique à la fois le besoin de normes communes adoptées au niveau de la planète et celui de normes adaptées aux réalités sociales et environnementales des milieux : une gestion intégrée et différenciée.

Pour répondre à cette problématique, les droits nationaux sont accompagnés d'une production proclamatoire abondante et d'un véritable droit international et communautaire. De plus, la plupart des instruments relatifs au droit de l'environnement peuvent servir la gestion du milieu aquatique. Cette multiplication des textes sur la question montre qu'elle apparaît comme un enjeu majeur du XXI^e siècle tant au plan local, régional que mondial. Cela marque un phénomène qui ne concerne plus seulement l'Etat mais absorbe toute la planète et tout l'homme. C'est un phénomène de *mondialisation* (terme utilisé ici dans son sens neutre) dans la mesure où il marque l'intensification des relations planétaires et semble participer d'un mouvement général d'ouverture et de compénétration de systèmes qui comportent harmonisation et interdépendance.

La multiplication des organisations internationales marque, en effet, un nouveau rapport entre les Etats. Par ces structures, les Etats parties nouent des obligations mutuelles et croisées, chacun respectant la norme afin que l'autre la respecte également. Ces dispositifs non seulement encadrent et/ou pénètrent les législations nationales, mais encore établissent des mécanismes de contrôle et même, pour certains, des juridictions (CIJ, CEDH, CJCE). Bien que le droit ainsi produit ne représente qu'une contrainte limitée pour les Etats, il est issu d'un système international. Le système traduit l'interaction entre les Etats qui forment alors un tout et manifeste une certaine organisation. Par là, le système exprime la coordination qui existe entre les normes juridiques produites au niveau international.

Dans cette configuration, le système juridique semble participer à l'affirmation de valeurs fondamentales et assurer la mise en place d'un cadre de vie sociétale. En effet, rappelons-le, la règle de droit régit les conduites humaines afin de protéger les valeurs sociales assurant la vie en société. *Le phénomène de mondialisation du droit de l'environnement pose alors la question de la valeur sociale attribuée à la protection de l'environnement et diffusée au travers des différentes échelles spatiales.*

Pour y répondre, nous proposons une grille de lecture : un cadre général qui permet d'évaluer la valeur sociale accordée à l'eau. Le droit étant fondé sur des valeurs sociales qu'il est censé protéger, l'analyse et la comparaison des textes du niveau international au niveau national s'avère révélatrice de la vision de l'environnement répercutée et protégée. De là, on peut saisir la représentation que les hommes ont du milieu de vie aux différentes échelles et le fonctionnement du système juridique mondialisé (I). Ainsi, peut-on évaluer la participation de

l'ordre juridique international, par le biais de la Communauté internationale qu'il crée, à la construction d'un outil juridique permettant de définir et défendre le lien entre la protection de l'environnement et la société (II). Le système juridique français servira de support à la démonstration.

2. La règle de droit, révélateur de la valeur sociale de l'environnement

En promouvant une gestion équilibrée de la ressource en eau, le droit français permet d'envisager le milieu aquatique. Cette position dérive des accords internationaux et du droit communautaire intervenus dans la matière, et auxquels la France a adhéré (1). Cette démarche tend à présenter la protection du milieu aquatique comme une valeur sociale commune mondialisée. Le traitement effectif du milieu selon cette conception peut alors être évalué (2).

2.1 L'eau : une gestion nationale au service d'une politique globale

Au plan communautaire, la directive-cadre sur l'eau n° 2000/60 CE du 23 octobre 2000 (DCE) fixe notamment des obligations de résultats à tous les acteurs de la politique de l'eau : l'Etat et les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics respectifs. La DCE considère, par exemple, dans son article 2 §18 que le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son *état écologique* et son *état chimique* sont au moins bons : c'est-à-dire que l'eau ne doit pas être polluée *et* que l'écosystème aquatique doit permettre aux organismes d'exister, être en mesure d'assurer les liens entre éléments, entre organismes et entre les éléments et organismes afin d'assurer la pérennité des processus écologiques.

La loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (JO 31 déc. 2006 p. 20285) – LEMA – permet à la France de satisfaire à ses obligations communautaires nées de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JOCE n° L. 327 du 22 déc. 2000, p. 1), déjà partiellement transposée, et de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (JOUE n° L. 64 du 4 mars 2006, p. 37). Elle précise que les principales dispositions du code de l'environnement relatives à l'eau et aux milieux aquatiques, ont pour objet une gestion « *équilibrée et durable de la ressource en eau* » et que « *cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique* ». Dans ce cadre, pour satisfaire à ces exigences, la LEMA prévoit plusieurs dispositions classées en trois catégories (MEDD 2006 : 6-7) : la préservation des milieux aquatiques, la gestion quantitative, la préservation et la restauration de la qualité des eaux.

Déjà la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau poursuivait comme objectif essentiel la *gestion globale et équilibrée de la ressource*. L'élaboration de cette loi était aussi justifiée par le constat que le dispositif législatif antérieur ne permettait pas une transposition efficace des directives européennes intervenues depuis les années 1975 dans le domaine de l'eau pour atteindre les objectifs fixés.

Ces quelques dispositions montrent que les politiques des Etats sont de plus en plus encadrées à partir de l'ordre juridique communautaire. Or c'est aussi le cas à partir de l'ordre juridique international. L'Etat peut, en effet, voir sa responsabilité engagée au niveau communautaire comme devant le juge interne au nom de principes internationaux. En France, depuis un jugement du 2 mai 2001 du Tribunal administratif de Rennes (comme le soulignait le premier ministre dans sa circulaire du 26 novembre 2004), l'Etat français peut voir sa responsabilité

engagée notamment au nom de l'utilisation équilibrée de la ressource en eau qui est un principe de gestion hérité du droit international.

Au niveau international, une politique globale de l'eau s'est, en effet, progressivement affirmée. L'étude du sens et des implications de ces textes internationaux (BELAIDI, à paraître) montre les lignes d'une politique globale de l'eau fondée sur le principe de la *gestion écologiquement rationnelle* qui postule une approche complète de la relation homme-nature en tenant compte non seulement des capacités de destruction de l'homme mais aussi de ses moyens d'action en faveur de la conservation. Elle associe, dans la logique du développement durable, deux principes consacrés dans les textes : l'utilisation durable et l'utilisation rationnelle.

Mise en place en lien avec le concept de "développement durable", *l'utilisation durable* apparaît comme un principe destiné à guider les politiques de développement auxquelles la protection de l'environnement participe. En ce sens, *l'utilisation durable* constitue l'un des principes visant à une exploitation maîtrisée des ressources naturelles en respectant des exigences de conservation. Mais le concept *d'utilisation durable* n'est pas, le plus souvent, utilisé seul. Il est souvent employé conjointement avec le concept *d'utilisation rationnelle*. Ainsi, une *utilisation durable*, c'est-à-dire qui puisse perdurer sans compromettre le potentiel de la ressource, repose sur une *utilisation rationnelle*.

La juridicisation de la notion *d'utilisation rationnelle* semble démontrer les efforts du droit pour s'adapter aux réalités écologiques et économiques et intégrer des concepts suffisamment souples pour concilier les deux. Chacun des deux termes renvoie, en effet, à une logique particulière. Alors que l'utilisation implique une action pour le bénéfice de l'homme, de son association au "rationnel" émane un objectif sous-jacent : celui d'aboutir à une action respectant un équilibre. L'utilisation a été régulée afin de ne plus seulement avoir pour enjeu la répartition d'avantages ou le développement économique ; il s'agit de parvenir à protéger les ressources en imposant un cadre, des limites aux activités humaines et à leur impact sur les éléments naturels. Il s'agit d'organiser le respect du milieu de vie ; le lien temporel ainsi établi imposant une prise de conscience de sa responsabilité à l'égard des générations présentes et futures.

A cet effet, au niveau communautaire, la directive-cadre sur l'eau rappelle dans son Préambule le principe d'une *utilisation écologiquement viable de l'eau*. De là, l'article 1^{er} de la directive promeut *une utilisation durable de l'eau pour les besoins d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau, (...)*.

Mis en relation avec le concept de développement durable - lequel est intégré dans le TUE, ce modèle de gestion apparaît comme un principe destiné à guider les politiques de développement des Etats membres de l'Union européenne. Ainsi le non-respect d'un mode de gestion hérité du droit international est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat devant la CJCE comme devant le juge interne.

Ces éléments nous permettent d'avancer que la politique nationale de l'eau répond à des enjeux qui dépassent la seule échelle nationale pour servir une politique d'ordre internationale faisant de la ressource en eau une véritable valeur sociale au moins dans le discours juridique. Plus concrètement, l'analyse de la réception du droit à l'eau – directement issu des préoccupations internationales – en droit français, nous permettra d'évaluer si l'articulation entre les échelles diffuse une conception de la gestion des ressources susceptible d'assurer un accès à l'eau pour tous.

2.2 Du discours juridique à l'effectivité du système juridique mondialisé

En inscrivant l'article 1^{er} selon lequel « *Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous* », les rédacteurs de la loi sur l'eau prétendent agir dans la continuité de l'action internationale de la France dans ce domaine, les Nations Unies ayant consacré le droit à l'eau dans l'observation générale n° 15 en 2002.

Cet article complète l'article L. 210-1 du code de l'environnement qui postule que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » issu de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (la Loi Barnier), qui avait déjà pour vocation d'intégrer les engagements internationaux pris par la France afin qu'ils soient mis en application. Ces dispositions servent de lignes directrices aux politiques environnementales de la France. En 2003, le gouvernement français réaffirmait cette position en se fixant, au plan international, six priorités d'action qui orienteront la politique de l'eau au niveau national.

Les préoccupations liées au droit à l'eau nouvellement inscrit en droit français se trouvent établies à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que « *Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité a droit à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau* ». La nouvelle loi sur l'eau vient alors offrir un cadre législatif dans lequel s'inscrivent diverses dispositions afin de favoriser l'accès au service d'eau : la part fixe de la facture d'eau est encadrée, les dépôts de garantie, les cautions solidaires et les coupures d'eau aux abonnés ayant bénéficié d'un appui au paiement des factures par le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sont interdites et la pose de compteurs individuels dans les logements collectifs neufs est obligatoire. La mise en oeuvre du droit à l'eau se poursuit par d'autres dispositions : un crédit d'impôts a été voté pour privilégier la récupération des eaux pluviales par les particuliers. Pour améliorer l'information de l'acquéreur, un diagnostic des installations d'assainissement non collectif lors de la vente d'un immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sera rendu obligatoire.

Le droit à l'eau est ici servi par un dispositif permettant de faciliter l'accès au service d'eau des personnes les plus modestes, il ne couvre qu'un ensemble de droits et d'obligations en matière d'approvisionnement en eau potable et ne vise que la qualité et l'assainissement. Or lorsque les Nations Unies consacrent le droit à l'eau, c'est un droit *indispensable pour mener une vie digne* et une *condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme* que l'institution vise.

Au niveau international, la politique globale de l'eau qui s'est progressivement affirmée a pour principe de base que quel que soit leur niveau de développement et leur situation sur le plan socio-économique, tous les êtres humains doivent avoir accès à un approvisionnement en eau potable de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins essentiels. Mais, à ce niveau, la logique réside dans la prise de conscience que pour assurer un développement durable il faut éradiquer la pauvreté – qui pollue l'eau et dégrade l'environnement. Pour cela, il faut assurer un accès à l'eau saine. On met donc en avant que l'eau est aussi un élément essentiel de tout écosystème, tant quantitatif que qualitatif, dont dépend l'approvisionnement en eau potable. Ceci met l'accès sur la spécificité de la ressource en eau. L'eau, élément fondamental du milieu dans lequel évolue l'être humain, a la particularité d'être à la fois ressource et soutien à l'existence d'autres ressources.

Le droit à l'eau est donc plus qu'un droit subjectif classique. C'est un droit qui se définit non par sa structure et ses caractères mais par l'objet sur lequel il porte en même tant qu'il vise la

garantie de besoins fondamentaux de la personne. Le lien établi avec les autres droits de la personne implique que le droit à l'eau est considéré comme une composante nécessaire pour la mise en œuvre de droits existants. Ainsi, l'approvisionnement en eau de qualité en plus d'être un droit fondamental est lié à toute une série de préoccupations protégées par ailleurs : par exemple la protection de la santé (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1966), le droit à une vie décente (art. 25 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme 1948), le droit au logement (Conférence Habitat II 1996), le droit à la vie (art. 6 Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966)... Le lien établi avec ces droits implique que le droit à l'eau est considéré comme une composante nécessaire pour la mise en œuvre de droits existants.

Certes la loi sur l'eau envisage la ressource en eau et le milieu aquatique mais elle ne le fait que de manière technique. Pourtant, une des fonctions essentielles de la loi est de chercher à créer une sorte de conscience collective. La règle constitue une règle sociale qui indique aux citoyens les biens juridiques qu'elle vise à protéger, afin que certaines fins sociales soient réalisées et protégées. Ici, les dispositions prévues ne mettent pas en avant la valeur sociale que représente l'eau.

Avec le droit à l'eau, c'est la protection d'intérêts supérieurs qui est recherchée. Dès lors, toute la construction repose sur l'idée qu'il existe des intérêts communs à tous les membres de la société qui s'incarnent ou se matérialisent dans l'eau du fait de la valeur sociale ou culturelle qu'elles représentent pour la collectivité. C'est donc la capacité à saisir la ressource aquatique dans sa globalité, alliant ainsi son usage dans l'espace et le temps, qui est au centre de la réalisation du droit à l'eau et de la protection de ses implications. C'est seulement en valorisant ces fondements que la loi pourra positionner et protéger l'environnement, par le biais de l'eau, en tant que milieu de vie et ainsi protéger les fins sociales annoncées.

On s'aperçoit que c'est le lien entre protection de l'environnement et société qui est à redéfinir. Or l'importance, tant quantitative que qualitative, de la production juridique en la matière positionne l'ordre juridique international, par le biais de la Communauté internationale qu'il crée, dans un processus de construction d'un outil permettant d'y parvenir.

3. La Communauté internationale pour redéfinir le lien entre protection de l'environnement et société

La protection de l'environnement fait l'objet d'un encadrement juridique croissant avec des instruments internationaux multiples, nous l'avons vu. Les choix effectués à l'échelon mondial doivent avoir des implications sur les territoires et sur les peuples à des échelles locales. Ceci implique que le souci de protection de l'environnement manifesté par la Communauté internationale doit associer intégrité de la planète et pratiques sociales locales. C'est pourquoi les outils de définition de l'intérêt général sont à identifier (1). De même, le besoin de normes communes adoptées au niveau international et de normes adaptées aux réalités sociales et environnementales acceptées au niveau local qui découle de cette démarche oblige à envisager une procédure de création juridique renouvelée (2).

3.1 Les outils de la redéfinition de l'intérêt général

Le XXe siècle a été témoin de *l'internationalisation* – la mise en rapport de ce qui appartient aux entités souveraines – des questions les plus importantes qui faisaient auparavant partie du domaine réservé des Etats. L'internationalisation suppose l'existence d'un rapport dialectique entre les droits nationaux et le droit international. Ainsi, *l'internationalisme* n'est pas le rejet

de l'idée de Nation, mais l'ouverture à l'humanité toute entière et à la solidarité entre les peuples. De là, une *universalisation* du droit international peut s'accomplir, c'est le cas avec l'adoption de la Charte des Nations-Unies (et le processus de décolonisation). Son produit final, c'est *l'universalité* : l'existence de valeurs communes à tous les Etats et à tous les peuples. L'universalité est alors la transformation des biens entre les mains de quelques-uns en biens accessibles à tous. Ce n'est pas le cas en matière de protection de l'environnement car actuellement, l'emboîtement référentiel mondial qui se superpose à l'échelle nationale, elle-même « chapeautant » le niveau local est insuffisant pour atteindre l'objectif de développement durable.

Pourtant, la volonté de transférer ce qui relevait exclusivement de la compétence nationale à la compétence internationale montre que les Etats et les peuples tendent à converger vers la promotion et la protection des valeurs sociales communes essentielles tout en conservant leur diversité. Ce mouvement d'intensification des relations et d'ouverture des systèmes juridiques tend à amener les hommes à raisonner ou à être conduits à raisonner, pour les valeurs sociales essentielles, à peu près avec les mêmes schémas de pensée. Des dispositions peuvent être intériorisées par les acteurs concernés, véhiculées et imposées au travers des différentes échelles spatiales. La mise en place de normes mondiales trouve alors toute sa signification : la recherche d'un état souhaitable qui n'existe pas encore. On s'aperçoit, en effet, que l'articulation des différentes échelles produit des conséquences juridiques que l'on peut nommer *phénomène de mondialisation du droit* qui permet de saisir la relation homme-environnement.

De plus, ce *phénomène de mondialisation du droit*, cette prise de conscience des Etats de leur interdépendance dont a découlé la volonté, dans les conventions multilatérales, de se donner des "lois" communes a progressivement créé un nouveau cadre institutionnel. La société internationale a progressivement regroupé et dépassé les sociétés dans leur cadre étatique dans la mesure où les Etats se sont imbriqués dans une communauté constituée des Etats et de leurs ressortissants créant la Communauté internationale. Cela signifie que la société internationale est aujourd'hui tenue par un lien de solidarité spécifique qui dérive des rapports internationaux, c'est-à-dire des échanges de tous genres entre individus appartenant à des sociétés politiques différentes. Ce lien de solidarité, en tant que fait, rejoint la norme juridique par l'intermédiaire de la « conscience sociale », qui permet à la solidarité de se transformer en règle de droit. C'est donc en fonction des vues de la société actuelle que le système juridique est ordonné et impose le respect de cet "ordre juridique" à tous les acteurs de la vie sociale.

C'est donc la « société civile », que nous entendons comme *l'ensemble des groupes sociaux, mouvements, organisations et associations non étatiques et non économiques travaillant dans un but non lucratif pour la défense de biens communs et l'intérêt général des groupes sociaux à travers le monde pour la mise en place d'un modèle de développement humain fondé sur les valeurs de la solidarité, de l'équité et de la justice sociale*, qui détermine les valeurs sociales qui structurent les ordres juridiques. Plus précisément, c'est sa *participation* à la vie sociale. La participation permet, en effet, de relever l'expression de la « Société civile ». Celle-ci peut exprimer soit certaines valeurs soit une certaine manière d'envisager l'ordre social donnant ainsi naissance à une opinion publique internationale susceptible de donner corps à de nouvelles règles. Le droit enseigne que si cette expression prend un caractère collectif, constant et inscrit dans une certaine durée, elle peut constituer le vecteur de la diffusion dans la société interétatique de représentations communes.

Ainsi, en exprimant à des degrés divers, une philosophie qui consiste principalement à envisager la Société internationale comme une collectivité humaine, la reconnaissance des droits de l'homme et les efforts tendant à les protéger sont la preuve d'une évolution significative : le passage de la Société internationale, celle que forme l'ensemble des Etats et

des organisations internationales qu'ils créent, à la Communauté internationale qui marque l'existence d'intérêts communs et à laquelle participe « la société civile ». Cette distinction, entre société internationale et communauté internationale, ne relève pas de la simple nuance, elle peut être le pivot du renforcement de la valeur sociale que représente un environnement de qualité. Cette évolution est, alors, susceptible de donner naissance à de nouvelles formes de création juridique, de raviver la discussion sur l'organisation de la vie internationale et de fournir les moyens de répondre aux finalités de la protection de l'environnement.

3.2 Vers un processus de création juridique renouvelée

Concrètement, la mise en œuvre du développement durable s'adresse autant aux Etats qu'aux populations. Si les concepts du droit de l'environnement se diffusent à travers les différentes échelles du fait du phénomène de mondialisation du droit, la dimension écologique reste encore mal perçue. Aussi, le recours à la « mobilisation » et à la participation de la « société civile » – qu'elles soient formalisées comme la société internationale, organisées comme les organisations non gouvernementales et associations ou non organisées comme l'individu – peut être vu comme un moyen de prescrire la production juridique soit en l'impulsant soit en la fortifiant, donnant ainsi potentiellement naissance à des normes de comportements adaptées aux problèmes environnementaux. On en a, d'ailleurs, aujourd'hui quelques indices.

Par exemple, grâce au recours individuels devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (une action devant les organes de la Convention est recevable à la condition que la violation de ce texte ait été préalablement dénoncée devant le juge national par l'invocation de règles internes équivalentes et qu'il y ait eu épuisement des voies de recours internes), le droit à la qualité de la vie permet de prévenir la matérialisation de certains risques environnementaux.

Or ce droit à la qualité de la vie n'est pas inscrit dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (signée à Rome le 4 novembre 1950 par les États membres du Conseil de l'Europe et entrée en vigueur le 3 septembre 1953), il a été créé de toute pièce par les juges. Pour autant, il doit être mis en œuvre par les Etats membres. C'est d'abord dans le cadre l'article 8 qui protège la vie privée et familiale, le domicile et la correspondance des justiciables des Etats membres du Conseil de l'Europe que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fait émerger ce droit à la qualité de la vie, puis avec la reconnaissance des implications environnementales du droit à la vie (article 2 paragraphe 1 de la Convention : Les parties contractantes à la Convention doivent aujourd'hui prendre des mesures pour protéger la vie de victimes, réelles ou potentielles, contre des risques environnementaux. Si les arrêts de la Cour s'adressent en premier lieu à l'Etat attaqué, la Cour a par deux fois clairement affirmé vouloir condamner l'Etat qui laisse subsister dans son droit interne des dispositions législatives similaires à celles qui ont valu à un autre Etat partie un constat de violation de la Convention.

Ainsi aujourd'hui dès lors que des activités humaines sont de nature à créer un risque sérieux pour la vie ou les différents aspects du droit à la vie par le biais d'une atteinte à l'environnement, l'obligation positive qui découle du droit à la vie rend les autorités nationales responsables de la génération de ce risque.

Ainsi, grâce à l'articulation entre les échelles, d'une part la norme internationale peut perdre son caractère dogmatique pour devenir une pratique identifiable au plan local et d'autre part, la participation des individus, associations, ONG peut devenir créatrice de politique mondiale. C'est ce que l'on a pu constater avec le recours individuels devant la Cour EDH. Cela signifie que l'organisation de l'espace telle que la société l'a effectué peut, grâce à certains mécanismes juridiques, permettre de réunir et de protéger l'environnement dans sa complexité et la société. Le droit, dans ce cadre, est un outil de poids pour affiner la réflexion sur l'emboîtement et le

télescopage des échelles, les relations entre territoires institutionnels et territoires fonctionnels.

Le rapprochement opéré entre les "ordres juridiques" atteste, en effet, de la formation progressive d'une communauté de valeurs dont l'expression apparaît dans l'interdépendance nouvelle des Etats et l'incorporation de règles dans le droit interne par ce biais. Celui-ci permet de dépasser la construction conventionnelle strictement inter-étatique, pour accéder à un mode de production juridique encadré. Une telle évolution confirme le rôle accru accordé aux « populations » dans la mise en œuvre du droit international. Les « populations » participent déjà de manière indirecte à sa *sanction*, notamment par le biais des voies de droit qui leur sont ouvertes au sein de certaines juridictions internationales. Toutefois, grâce à une éducation à l'environnement appropriée entraînant une participation efficace, la « société civile » -b telle que nous l'avons définie - pourrait aujourd'hui participer directement à l'application du droit international de l'environnement en s'impliquant dans la mise en œuvre du "développement durable" qu'elles contribueraient aussi à reformuler. On peut, en effet, estimer qu'elles participeraient indirectement à la création du droit puisque la mise en œuvre du "développement durable" contribue à l'élaboration d'une pratique constante laquelle participe finalement à la cristallisation de normes coutumières y afférentes.

Dans ce cadre, le droit de l'environnement pourrait renfermer *l'idée d'un bien commun universel* que les Etats ne pourraient ignorer et donc de l'organisation d'un *ordre juridique supérieur* limitant la compétence de ces Etats. Ce sont ici les perspectives d'un « ordre public écologique » que nous avons défini comme *un ensemble de règles acceptées et reconnues par tous dont le but est de protéger les processus écologiques supports de toute vie dans la perspective d'assurer le développement durable et le bien-être de l'humanité* (BELAIDI 2004 : 494) et sur lequel porte l'essentiel de nos recherches.

Bibliographie

- Abdelgawad W. (2003). Le commerce équitable et la société civile internationale : une chance pour la mondialisation d'un droit de l'économie solidaire, *RIDE*, n° 2, pp. 197-232.
- Alvarez A. (1959). *Le droit international nouveau dans ses rapports avec la vie actuelle des peuples*, Pédone, Paris.
- Belaidi N. (2004). *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, Thèse de doctorat en droit, Dijon, 2 décembre 2004 ; Bruylant, Bruxelles, à paraître.
- Belaidi N. (2005). Droits de l'homme, environnement et ordre public : la garantie du bien-être, *in L'ordre public écologique*, Bruylant, Bruxelles, pp. 57-80.
- Belaidi N. (2007). Le statut de la "ressource" à travers la réglementation de l'accès à l'eau, *Mondes en développement*, à paraître.
- Braillard P. & Djalili M.-R. (1997). *Relations internationales*, PUF, Paris.
- Daily G.C. (1997). *Nature's Services: Societal Dependence on Natural Ecosystems*, Washington D. C., Island Press, p. 3.
- Déjeant-Pons M. (1994). Le droit de l'homme à l'environnement, droit fondamental au niveau européen dans le cadre du Conseil de l'Europe, et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *Revue Juridique de l'Environnement*, 1994(4), pp. 373 s.
- Dupuy P.-M. (1998). International Law: Torn between Coexistence, Cooperation and Globalization. General Conclusion, *European Journal of International Law*, 1998(9), pp. 278-286.
- Kiss A. & Beurrier J.-P. (2000). *Droit international de l'environnement*, 2^{ème} édition, Pédone, Paris.
- Kromareck P. (1987). *Environnement et droits de l'homme*, Unesco, Paris.

- Lambert E. (1999). *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Contribution à une approche pluraliste du droit européen des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles.
- Laurent C. (2003). Un droit à la vie en matière environnementale reconnu et conforté par une interprétation évolutive du droit des biens pour les habitants de bidonvilles, *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, n° 53, janvier 2003, pp. 261-297.
- MEDD (2006). *La loi sur l'eau et les milieux aquatiques*, Dossier de Presse, 20 décembre 2006, pp. 6-7.
- Mock H. (1998). Le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance (art. 8 CEDH) à l'aube du XXI^{ème} siècle. Aperçu de la jurisprudence de la Cour et de la Commission européenne des droits de l'homme, *Revue Universelle des Droits de l'Homme*, Vol. 10, n° 7-10, décembre 1998, pp. 237-246
- Morand Ch.-A. (2001). *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant, Bruxelles.
- Romano S. (1975). *L'ordre juridique*, Dalloz, Paris.
- SCEP Study of Critical Environmental Problems (1970). *Man's Impact on the Environment*, Cambridge-MA, MIT Press.
- Swan P. D. (1995). Droits écologiques procéduraux et démocratie délibérative, *Revue Internationale d'Etudes Juridiques*, 1995(35), pp. 1-18.

JSE-Belaidi-2007-05-03.doc (version du 0 XXX 0000)